

Arrêt

n° 217 803 du 28 février 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 août 2017 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juillet 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA loco Me M. LECOMPTE, avocat, et Mme I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité nigérienne, d'origine zerma et être né le 27 janvier 1991 à Tillabery dans le village de Sounka. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant.

Vous quittez le Niger en 2011. Le 4 juillet 2011, vous introduisez une première demande d'asile en Belgique à l'appui de laquelle vous invoquez une accusation de meurtre à la place du fils du chef du village.

Le 9 juillet 2012, une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire vous est notifiée par le Commissariat général. Vous n'introduisez aucun recours contre cette décision.

En mars 2014, vous retournez au Niger après avoir contacté votre cousin qui vous explique ne plus entendre parler du problème qui vous a poussé à quitter le Niger. Vous travaillez dans une société de pressing tenue par une dénommée [D]. Vous effectuez deux à trois voyages au Togo dans ce cadre.

Le vendredi 19 juin 2015, vous sortez en boîte avec deux de vos amis, [S.D] et [A]. Ce dernier est homosexuel. Le grand frère de [S], [H], qui est un « politicien », vous voit ensemble durant cette soirée. Vous rentrez chez vous vers 4 heures du matin, après avoir reconduit [S] à son domicile.

Le samedi 20 juin 2015, vers 8 heures du matin, alors que vous dormez encore, quatre à cinq policiers frappent à votre porte. Quand vous ouvrez, vous êtes emmené sans aucune explication au commissariat. Vous êtes ensuite accusé de créer un réseau gay et êtes placé en détention.

Le dimanche 21 juin 2015, au soir, un militaire, envoyé par votre patronne, demande au garde de vous libérer. Il vous donne un t-shirt, de l'argent, et vous dit de fuir.

Vous vous rendez chez votre cousin, [M.H], avec qui vous habitez, pour y prendre vos affaires. Vous allez ensuite dans une autre maison, dans le quartier Aéroport, où vous séjournez jusqu'à votre départ du pays.

Votre patronne, [D], organise votre départ vers la Belgique. Le 3 ou 4 août 2015, vous prenez l'avion pour la Belgique en transitant par l'Algérie.

Le 26 janvier 2016, vous y introduisez une deuxième demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, le Commissariat général souligne que vous déclarez que votre seconde demande d'asile n'a aucun lien avec les faits invoqués dans la première demande et que vous êtes rentré de votre plein gré au Niger (déclaration OE, 05.02.2016). Ce retour volontaire confirme la conviction du Commissariat général que les faits que vous avez invoqués à l'appui de votre première demande d'asile n'étaient en aucune manière établis.

A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous déclarez être menacé d'être détenu ou de « disparaître » en raison des accusations portées à votre encontre par [H], le grand frère de votre ami [S]. Ainsi, il vous accuse de créer un réseau gay suite à une soirée où il vous a vus, son frère et vous, en compagnie d'[A] qui est ouvertement homosexuel.

Cependant, déjà, les divergences qui ponctuent votre récit empêchent de croire à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile.

Ainsi, invité à citer le nom complet de vos deux amis, vous citez [S.D] et [A], dont « vous ne connaissez pas le nom complet, que vous appelez tous [A] » (audition, p. 8). Or, à l'Office des étrangers, vous indiquez les noms de [S.D] et [A.M] (déclaration OE, 05.02.2016). Ce constat laisse peser un doute sur l'existence même de cette personne qui, en tant qu'homosexuel, serait à l'origine des faits que vous prétendez avoir vécus du fait de votre amitié. De plus, vous dites avoir connu [A] au Togo (audition, p. 5). Or, plus tard, vous déclarez avoir connu [A] au travail et que [S] le connaissait, « parce qu'il venait là-bas », c'est-à-dire au pressing où vous travailliez tous les deux à Niamey au Niger (audition, p. 8). A nouveau, vous manquez de cohérence dans vos propos.

Aussi, vous expliquez qu'[H], alors que vous étiez au bar, « n'a pas aimé qu'il nous voit ensemble avec [A], c'est lui qui a commencé à me créer tous ces problèmes. Parce qu'il a dit que c'est moi qui entraîne les jeunes à être gay, que je sortais avec son frère pour le changer » (audition, p. 5). Vous dites encore

qu'il a tapé son frère (idem). Pourtant, par la suite, vos propos sont tout autre. Vous expliquez qu'il ne s'est rien passé dans le bar le vendredi soir, que tout a commencé à la maison (audition, p. 7). Vous ajoutez ne pas avoir de contact avec [H] dans le bar (idem). Le manque de constance de vos déclarations jette un nouveau discrédit sur les faits que vous allégez à l'appui de votre demande d'asile.

Encore, alors que vous situez votre arrestation le 20 juin 2015 lors de votre entretien à l'Office des étrangers (déclaration OE, 05.02.2016), vous n'êtes pas capable de préciser la date exacte des évènements lors de votre audition (audition, p. 6). Or, il est raisonnable de penser que vous seriez à même de fournir une information que vous aviez communiquée précédemment, lors de votre audition au Commissariat général.

En ce qui concerne votre arrestation, invité à préciser les suites de la procédure dans laquelle vous étiez, vous expliquez qu' « ils ont dit qu'ils devraient vous transférer à la PJ » (audition, p. 8). Cependant, ensuite, quand la question vous est posée de savoir où vous étiez détenu, vous répondez : « A la PJ » (audition, p. 10). Confronté à vos déclarations précédentes, vous déclarez que le commissariat, c'est la PJ, et que vous ne savez pas où vous deviez être transféré, qu'ils ne vous ont pas dit (idem). Le Commissariat général relève à nouveau le manque de constance de vos déclarations.

L'inconstance de vos propos affecte considérablement la crédibilité à accorder à ceux-ci.

En outre, vos déclarations sont dénuées de toute consistance et ne permettent nullement d'établir la crédibilité des faits que vous dites avoir vécus.

Invité à expliquer votre crainte, vous déclarez que le frère de [S], [H], et ses amis font partie du gouvernement, qu'ils dirigent le pays et décident de tout, qu'ils peuvent vous torturer et vous faire disparaître (audition, p. 6). Amené à dire qui d'autre que [H] pourrait vous menacer, vous répondez : « La police, le gouvernement, ils sont les mêmes, lui-même fait partie du gouvernement » (idem).

Pourtant, interrogé sur la fonction d'[H], vous êtes bref : « Je ne sais pas exactement ce qu'il fait » (audition, p. 6). La question vous est répétée, vous êtes tout aussi laconique : « Ça, je ne sais pas, honnêtement. Mais actuellement, c'est eux qui décident tout » (idem). En outre, vous dites encore ne pas vous être renseigné davantage sur [H] après les faits allégués : « Parce qu'on sait déjà, on les connaît chez moi, il n'est pas le seul, on sait comment ils sont. On sait, ils deviennent ministres, députés un jour, mais tu ne sais pas vraiment ce qu'il fait dans la vie » (audition, p. 9). Or, il est raisonnable de penser que si vous avez des craintes vis-à-vis d'une personne, vous seriez à même de fournir des informations à son égard. Cela discrédite la crainte que vous invoquez.

A nouveau amené à expliquer quelle influence [H] peut avoir, vous vous contentez de répéter : « il connaît des gens hauts placés, c'est toujours comme ça. Et quand il décide de faire quelque chose, il va le faire, personne ne peut dire non » (audition, p. 8). Amené à expliquer à nouveau comment vous connaissez le pouvoir d'influence d'[H], vous répondez : « Il n'est pas le seul, il y a des jeunes au Niger qu'on appelle les - hommes politiques - mais tu ne sais pas vraiment ce qu'ils font dans la vie, il n'est pas le seul » (idem). Il vous est encore demandé d'expliquer davantage vos propos, vous soutenez : « Tout le monde le dit, c'est un homme politique, un homme d'affaire » (ibidem). La crédibilité de votre récit est affectée négativement par les lacunes de vos déclarations.

Quand il vous est demandé si [S] vous avait parlé de son frère, vous vous contentez de dire que c'est grâce à lui que vous avez su que c'était un homme d'affaire, un politicien (audition, p. 8). Invité à en dire plus, vous répondez encore laconiquement qu'il vous disait que c'était un homme puissant et que c'est grâce à son frère et ses relations que [S] a trouvé le travail au pressing (idem). A nouveau amené à parler de l'influence d'[H] vous répondez que [S] ne disait « rien, qu'il ne vous a pas parlé de ça, mais c'est des gens que vous connaissez, parce qu'il n'est pas le seul, vous savez comment ça se passe » (audition, p .8). Quand il vous est demandé comment ça se passe, vous êtes bref : « Ils sont là, beaucoup, on ne sait pas ce qu'ils font , on dit - c'est des politiciens, des hommes d'affaire, des jeunes on ne sait pas vraiment ce qu'ils font » (idem). Vos propos extrêmement lacunaires ne permettent aucunement d'établir la crédibilité de votre récit.

En outre, vous dites connaître [H] car c'est le frère de [S] et qu'il est venu au pressing où vous travaillez avec ce dernier deux ou trois fois, sans plus, que vous ne parliez pas avec lui (audition, p. 6), qu'à ce moment, « c'est juste bonjour, parce que c'est moi au guichet, je lui donne ses habits et c'est tout ».

Aussi, vous déclarez qu'avec [H], vous ne vous parlez pas, vous ne vous fréquentez pas (audition, p. 8). A nouveau, rien ne permet d'établir que cette personne vous en veuille à un point tel qu'il userait de toute son influence pour vous nuire. De même, il ne ressort pas de la lecture de l'audition que cet homme disposerait de tout pouvoir pour vous poursuivre.

Aussi, amené à expliquer comment vous faites le lien entre le frère de [S], [H], qui vous voit au bar le vendredi soir, alors qu'il ne vous adresse pas la parole, et votre arrestation le lendemain, vous dites laconiquement : « Je savais que c'est lui, sinon, la police ne vient pas m'attraper, je savais que c'est lui. Ils sont là, on dit que c'est un politicien, il a des grosses maisons, des grosses voitures mais personne ne sait ce qu'ils font vraiment, ils sont beaucoup comme ça » (audition, p. 8). A nouveau, vos propos sont trop insuffisants pour permettre de crédibiliser votre récit.

Le manque de crédibilité de vos propos est exacerbé par le fait que vous déclarez ne pas être homosexuel (audition, p.6). Vous dites également que [S] n'était pas homosexuel (*idem*). Seul [A] le serait. Vous expliquez que celui-ci « ne se cachait pas et s'en foutait » (*ibidem*). Il est dès lors difficile à croire qu'[A] n'a reçu aucune menace, que personne ne s'en est pris à lui alors que vous êtes persécuté au point de n'avoir aucune autre alternative que de rejoindre clandestinement la Belgique (audition, p. 6-7). Vous tentez d'expliquer cela par le fait qu'[A] est étranger (audition, p. 8), ce qui ne convainc nullement le Commissariat général. De plus, quand il vous est demandé ce qui vous est reproché, vous déclarez : « Ils ont dit que c'est moi qui entraîne les jeunes à être gay, parce que je sortais avec [A] et son petit frère, c'est ça qu'il n'a pas aimé » (audition, p. 6). Amené à expliquer les raisons pour lesquelles on s'en prendrait particulièrement à vous, vous tentez de vous justifier : « Je suis nouveau dans la ville, il n'a pas aimé de me voir avec son frère, il va se dire que je vais entraîner son frère dedans » (audition, p. 6). Vos explications sont dénuées de toute vraisemblance. En effet, le Commissariat général ne peut pas croire qu'alors que ni vous ni [S] n'êtes homosexuels, le frère de celui-ci qui ne vous connaît pas (*voir supra*), vous accuse d'entraîner son frère dans l'homosexualité du simple fait qu'il vous a vus, tous les deux, lors d'une seule soirée, en compagnie d'un homme qui serait, lui, homosexuel. Que vous soyez, qui plus est, le seul tenu pour responsable alors que le seul homosexuel du groupe ne rencontre aucune difficulté achève de jeter le discrédit sur votre récit.

Vous expliquez aussi que la police s'est rendue à deux reprises au domicile de votre cousin avec qui vous habitiez avant les faits que vous allégez (audition, p. 9). Amené à détailler ces visites de la police, vos propos sont encore lacunaires. Vous vous limitez à dire : « Ils me cherchaient, la police est passée pour demander si je suis là, où j'étais » ou encore « On lui a rien dit, juste ils passaient voir si je suis là » (*idem*). Or, il est raisonnable de penser que si la police vous recherche comme vous le prétendez, vous tiendriez des propos plus étayés à cet égard.

Vous déclarez que vous êtes emmené par la police le lendemain de la soirée, sans plus d'explication : « Ils n'ont rien dit, ils m'ont juste pris et ont commencé à m'insulter -sale fils de pute- dans notre langue et ils m'ont amené direct ». Vous n'êtes pas interrogé (audition, p. 8). Ce n'est qu'au commissariat que le commissaire vous explique que vous êtes accusé d'avoir un « réseau gay », que vous entraîniez les jeunes à être gay (audition, p. 5 ;7). Interrogé sur le motif de votre arrestation et de votre détention, vous répétez : « Pour ça, qu'il m'accuse d'entraîner les jeunes à être gay, pour eux, c'est un crime » (audition, p. 7). Vous êtes alors encore amené à expliquer les raisons de votre arrestation et de votre détention alors que vous n'êtes pas homosexuel et que, quoi qu'il en soit, l'homosexualité n'est pas illégale au Niger. Votre réponse est brève : « C'est ce qu'ils disent » (audition, p. 9). Invité à détailler, vous vous limitez à dire : « En Afrique, la loi, c'est qui est écrit sur le papier, mais les gens comme moi souffrent toujours [...] Qui n'ont pas les moyens, ne connaissent pas vraiment, les pauvres quoi » (*idem*). D'une part, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général tant vos déclarations sont peu étayées. D'autre part, le Commissariat général met en exergue le fait que l'homosexualité au Niger n'est pas illégale en tant que telle, que l'unique article du code pénal où l'on mentionne l'homosexualité précise que l'homosexualité est punissable par la loi nigérienne si une des personnes impliquées dans l'acte « impudique ou contre nature » a moins de 21 ans (*voir dossier administratif*). Cela rend peu vraisemblable votre arrestation par les autorités au motif que vous indiquez, et ce, d'autant plus que vous-même n'êtes pas homosexuel.

En outre, quand il vous est demandé quelle est l'attitude des autorités par rapport à l'homosexualité, vous répondez : « C'est pas acceptable, il y a pas vraiment un Nigérien homosexuel, si tu vois un homosexuel au Niger, c'est un étranger ou la personne quitte le Niger s'il aime vraiment ça, il le fait ailleurs mais pas au Niger » (audition, p. 9). Vous soutenez : « Mais il n'y a pas vraiment un Nigérien homosexuel, jamais, c'est hors du Niger » (audition, p. 9). Vous ne savez pas non plus si

l'homosexualité est illégale, vous contentant de dire que ce n'est pas toléré (idem). Il vous est encore posé la question de savoir si vous pourriez être arrêté en raison de l'acceptation que vous avez pour l'homosexualité, vous déclarez laconiquement : « Oui, et le fait que je ne suis pas ce qu'ils veulent vraiment, que je bois l'alcool, tout ça les dérange » (audition, p. 9). A nouveau, vos déclarations sont trop peu étayées pour établir les faits que vous prétendez avoir vécus. Il est en effet raisonnable de croire que, dans pareille situation, vous vous seriez davantage renseigné sur la législation relative à l'homosexualité ou, à tout le moins, seriez à même de tenir des propos plus circonstanciés.

Par ailleurs, invité à expliquer les mesures que vous avez pu prendre pour trouver une solution à votre problème, vous dites toujours laconiquement : « Je savais qu'il n'y avait rien à faire, ma patronne m'a dit d'attendre, qu'elle allait trouver une solution pour moi » (audition, p. 10). Dans la même perspective, quand il vous est demandé si vous avez tenté de vous défendre face aux accusations des autorités, vous vous contentez encore de propos dépourvus d'un sentiment de vécu : « Non, j'ai déjà essayé d'expliquer, ils ont commencé à me frapper, je ne vois pas comment je peux me défendre » ou encore « J'ai dit que je n'avais rien à voir là-dedans, que c'est pas parce que j'ai un ami homosexuel que je suis là-dedans » (idem). Il est pourtant raisonnable de penser que, si vous aviez vécu les faits allégués, vous pourriez fournir des déclarations plus circonstanciées.

Il en va de même concernant votre situation actuelle. Alors que vous dites avoir des contacts avec des amis et de la famille, « que vous prenez toujours des nouvelles pour savoir ce qui se passe » (audition, p. 5), vous vous contentez à nouveau de livrer des informations peu étayées : « Juste les gens qui demandent de mes nouvelles, il dit non et c'est tout. [...] La police, rien. Je sais que le jour où je vais mettre les pieds, ils vont savoir direct » (audition, p. 11). Encore, le peu de cas que vous faites de votre propre situation empêche le Commissariat général de croire au récit que vous allégez.

Concernant votre évasion, elle se déroule avec tant de facilité qu'elle en perd toute crédibilité. Ainsi, vous expliquez qu'un monsieur en tenue militaire envoyé par votre patronne [D] vous a fait sortir de la cellule, donné un tshirt, de l'argent pour le taxi et qu'il vous a dit de fuir (audition, p. 10). Vous ne l'aviez jamais vu et ne saviez pas qui il était (idem). Il demande au garde de vous laisser sortir et celui-ci accepte, sans rien dire (ibidem). Aussi, personne ne remarque votre fuite et personne ne donne l'alerte (audition, p. 10). Vos propos lacunaires et invraisemblables à cet égard ne sont pas non plus crédibles.

Au vu des invraisemblances et des lacunes relevées dans votre récit, celui-ci n'est pas crédible.

Le Commissariat général remarque également que vous introduisez une demande d'asile le 26 janvier 2016, soit près de six mois après votre arrivée sur le territoire au début du mois d'août 2015. Pour toute justification, vous dites que la priorité était donnée aux Irakiens et aux Syriens et que vous avez donc « laissé le temps » (audition, p. 11). Votre attitude est encore incompatible avec la crainte que vous allégez en cas de retour dans votre pays. Cela est exacerbé par le fait qu'il s'agit de votre deuxième demande d'asile et que vous êtes dès lors pleinement conscient de la procédure.

Enfin, le Commissariat général constate que vos empreintes digitales prises lors de l'enregistrement de votre demande d'asile correspondent à celles relevées dans le cadre d'une demande de visa introduite le 29 juillet 2015 à l'ambassade de France de Niamey au nom de [S.I.M], né le 27 janvier 1991, comme vous, à Niamey. Interrogé à ce sujet, vous déclarez que, comme vous étiez recherché, vous ne pouviez pas introduire une demande à votre nom (audition, p. 3). Confronté au fait que vous devez fournir des documents d'identité et un passeport pour obtenir un visa, et que vos empreintes sont également prises à l'ambassade au Niger, vous soutenez ne pas vous être déplacé et n'avoir rien fait, qu'une femme s'est occupée de tout (audition, p. 3-4). Dans la mesure où il est indéniable que vos empreintes ont été relevées à l'ambassade de France, le Commissariat général souligne la manque de collaboration dont vous faites preuve pour établir les circonstances d'obtention de votre visa. Ce constat jette à ce stade un doute sur votre identité réelle.

A la suite de l'audition, le 18 juillet 2017, vous déposez au Commissariat général quatre documents supplémentaires comme preuve de votre identité : la copie de la première page d'un passeport au nom de [S.D.H] valable du 20 mars 2013 au 19 mars 2016, une carte nationale d'identité de la République du Niger au nom de [S.D.H] établie le 8 août 2014, des tickets d'avion électroniques au nom de [S.D.H] datés du 21 mars 2014 pour un vol Bruxelles-Alger-Niamey le 24 mars 2014, un sauf-conduits daté du 25 mars 2014 avec un cachet d'entrée sur le territoire nigérien daté du 26 mars 2014. Le Commissariat relève, en ce qui concerne les documents que vous déposez, des éléments mettant en doute leur force probante. Déjà, le passeport est fourni sous forme de copie partielle, empêchant tout travail

d'authentification de cette pièce. Ensuite, en ce qui concerne la signature présente sur la copie du passeport, elle ne correspond pas à celle qui est reprise sur les documents que vous signez dans le cadre de la présente procédure (voir dossier administratif). De plus, sa piètre qualité laisse à penser qu'elle a été ajoutée de manière électronique au document. Aussi, au sujet de la carte d'identité nationale, le cachet qui y est apposé en haut à droite ne couvre pas la photographie vous représentant. Egalement, le document ne comporte aucune mention dans les champs « région », « département » et « commune » de la page de présentation. Les constats qui précèdent réduisent fortement la valeur probante des documents que vous produisez. Le Commissariat général constate également que vous présentez des tickets d'avion pour un vol à destination finale du Niger ayant lieu le 24 mars 2014. Cependant, le sauf-conduit que vous fournissez et avec lequel vous auriez voyagé vers le Niger est délivré à Bruxelles en date du 25 mars 2014. Le cachet apposé à l'arrière du document indique, quant à lui, une date d'entrée au Niger le 26 mars 2014, soit deux jours après l'arrivée du vol dont vous fournissez le billet électronique. Il n'est ainsi pas possible que vous ayez voyagé le 24 mars 2014 avec un sauf-conduit daté du 25 mars 2014. L'ensemble de ces éléments jette le doute sur la réalité de votre retour au Niger en mars 2014. Votre crédibilité générale est affectée négativement par ces constats.

Enfin, les autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas non plus de nature à renverser le sens de la présente décision.

Vous déposez une lettre de votre cousin, [M.H]. Déjà, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, si son auteur semble identifié par la copie d'une carte d'identité, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. De plus, ce courrier explique que votre cousin est accusé de vous avoir caché et a été arrêté à cause de la convocation qui vous a été envoyée. Il n'y a ainsi aucune indication concernant les accusations portées contre vous ou encore la raison de la convocation qui vous a été remise.

Quant à la convocation de la Cour d'Appel que vous déposez, celle-ci ne mentionne aucun motif pour lequel les autorités demandent de vous présenter devant elles. Dès lors, le Commissariat général est dans l'impossibilité de vérifier que vous étiez convoqué pour les motifs que vous invoquez.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus, Niger - Situation sécuritaire, 23 mai 2016), que la situation prévalant actuellement au Niger ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour le Niger.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante reprend *in extenso* l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation du « droit de la défense par défaut, imprécision et ambiguïté dans la motivation de la décision », de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15

décembre 1980 ») et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3. En conclusion, la partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée et, en conséquence, la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou l'octroi du statut de protection subsidiaire.

4. Les documents déposés

Par le bas d'une note complémentaire datée du 18 février 2019, déposée par porteur le même jour, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure un rapport intitulé « COI Focus. NIGER. Addendum. Situation sécuritaire du 1^{er} mai 2016 au 31 janvier 2018 » (dossier de la procédure, pièce 6).

5. L'examen du recours

5.1. En l'espèce, la partie requérante, de nationalité nigérienne, a introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 4 juillet 2011, laquelle s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général le 6 juillet 2012, à l'encontre de laquelle aucun recours n'a été introduit.

Suite à cette décision de refus, le requérant déclare être retourné au Niger le 4 mars 2014 avant de revenir en Belgique pour y introduire une nouvelle demande de protection internationale le 16 janvier 2016. Cette nouvelle demande se fonde sur les nouveaux événements vécus par le requérant lors de son retour au Niger, à Niamey. A cet égard, il explique avoir été arrêté et détenu durant un jour par les autorités qui l'accusent de vouloir mettre en place un réseau homosexuel et d'inciter des jeunes à devenir homosexuel depuis qu'il a été surpris, dans une boîte de nuit, en compagnie d'un ami ouvertement homosexuel.

5.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui accorder le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit d'asile. Par ailleurs, elle fait valoir qu'il ressort des informations disponibles que la situation prévalant actuellement au Niger ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » et que, dès lors, « il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour le Niger ».

5.3. Pour sa part, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.4. En effet, le Conseil observe que, lors des débats à l'audience, la partie défenderesse a spontanément souligné que le requérant est originaire de Tillabery où la situation sécuritaire s'est fortement dégradée au cours de ces derniers mois. Elle a toutefois soutenu que le requérant disposait d'une alternative de protection interne à Niamey où la situation sécuritaire est stable et où il peut être raisonnablement attendu du requérant qu'il s'y installe, compte tenu de son profil particulier.

Le Conseil estime toutefois que de tels éléments, qui lui sont présentés pour la première fois à l'audience, doivent faire l'objet d'une instruction approfondie.

5.5.1. Ainsi, le Conseil rappelle tout d'abord qu'en vertu de sa compétence de plein contentieux, il statue en tenant compte de la situation telle qu'elle existe au moment de la clôture des débats. Partant, le Conseil doit tenir compte de l'évolution de la situation générale dans le pays ou la région de provenance du demandeur d'asile. De plus, le Conseil rappelle l'arrêt du Conseil d'État n° 188 607 du 8 décembre 2008 duquel il ressort que « le document versé au dossier administratif par la partie adverse (document Cedoca) [date du ...]. L'on constate qu'une période de six mois s'est écoulée entre ces deux documents. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par la partie adverse ne répond pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de document ».

En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant provient de Tillabery. Or, les seules informations qui lui ont été communiquées concernant spécifiquement les conditions de sécurité dans cette région sont celles reprises dans un document général, qui concerne la situation sécuritaire sur l'ensemble du territoire nigérien, intitulé « COI Focus. NIGER. Addendum. Situation sécuritaire du 1^{er} mai 2016 au 31 janvier 2018 (dossier de la procédure, pièce 6). Ainsi, le Conseil ne peut que constater qu'une période de plus de six mois s'est écoulée entre ce document – et particulièrement les sources qui en sont la base – et l'audience du 26 février 2019. Compte tenu de la détérioration des conditions de sécurité dans cette région du Niger – ainsi que le plaide spontanément la partie défenderesse à l'audience – il y a lieu de considérer que ces informations manquent d'actualité.

5.5.2. Par ailleurs, alors que la partie défenderesse plaide, à l'audience, que le requérant peut s'installer à Niamey, où il disposerait d'une alternative raisonnable de protection interne, le Conseil considère que l'application d'un tel concept requiert que le requérant soit entendu et que son avis soit recueilli dans le cadre d'une audition approfondie abordant spécifiquement cette question, audition qu'il revient à la partie défenderesse de mener en sa qualité d'instance spécialisée, seule chargée de l'instruction des demandes d'asile.

5.6. En conséquence, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, *Doc.parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Recueil d'informations complètes et actualisées sur la situation sécuritaire à Tillabery et ses alentours ;
- Nouvelle audition du requérant dans le cadre de l'application éventuelle du concept d'alternative de protection interne au sens de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, à charge pour la partie défenderesse d'examiner « *les conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur* ».

5.7. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 25 juillet 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille dix-neuf par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ